



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU

SEANCE DU 05 mars 2024

Date d'envoi de la convocation :
28 février 2024

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Pouvoirs
70	45	3

Votes		
Pour	Contre	Abstention
48	0	0

Objet de la délibération
<p>N° 12-2024-03-05 Actualisation de la convention avec la CCPU (compostage)</p>

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq mars à dix-huit heures, le comité syndical, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à FOURNES, en séance publique sous la présidence de Monsieur Frédéric LEVESQUE, Président du SICTOMU.

PRÉSENTS :

Mesdames : C. DOMENICHINI, C. ROY, M. FEI DA SILVA, L. CORBIERE-CICERON, P. RENAULT, G. NERON, N. VINOLO, E. MAILLE, A. BURIDANT, J. BASTID, N. DELJARRY.

Messieurs : L. BOUCARUT, G. DAUTREPPE, R. GUILLAUMONT, J. VALLESPI, A. DUFAUD, P. VINÇON, P. ROUVIER-COROUGE, Y. MAZEL, P. MEJEAN, J-F. GOURIOU, L. DIOGON, P. GISBERT, J-P. CARON, J. FERRIER, J-M. SADARGUES, P. BONALDA, F. LEVESQUE, D. SERRE, C. PAILHON, T. ASTIER, P. DUBOIS DE MATTEIS D. GILLES, P. VALENTIN, P. THOMAS, P. JEAN, B. CANAL, C. MARCHAND F. MAZIER, L. BOYER, G. BONNEAU, J. CAUNAN, C. EKEL, J. CERVERA, D. BELE.

POUVOIRS :

- Monsieur BARLIER Bruno donne procuration à Monsieur DAUTREPPE Gérard
- Monsieur COLAS Dominique donne procuration à Monsieur VALLESPI Joachim.
- Monsieur GENVRIN Michel donne procuration à Madame ROY Catherine.

EXCUSÉS :

Mesdames : RUFFENACH Hélène, CLEMENT Marine, BRAULT Julie, CLAUDX Elodie, CLERMONT Martine, VIOLA Elisabeth, VEZON Marie-Blanche, JACQUEMIN Elisabeth, FABIE Nathalie.

Messieurs : BORDEL Jean-Luc, SABIANI Pierre-Jean, BONNET Christian, BARLIER Bruno, HINGRE Didier, SOURO Eric, COLAS Dominique, GENVRIN Michel, BEYOU Gilles, SERRES Hervé, MOULIN Jean-Marie, CARTAILLER Nicolas, FONTVIEILLE Olivier, ROUAUD Alain, VEYRAT Luc, VINCENT Dominique, MORANNE Stéphane, RIEU, FRANÇOIS Laurent, MABIRE Alexis.

Secrétaire de séance : Monsieur Joachim VALLESPI, Communauté de Communes Pays d'Uzès.

Sur proposition de Monsieur le Président :

Vu l'examen en Commission finances le 20 février 2024,

Vu l'examen en Bureau du 27 février 2024,

Considérant que la loi oblige la mise en place de la généralisation du tri à la source des bio-déchets d'ici au 31 décembre 2023.

Pour ce faire, le SICTOMU a engagé une étude de faisabilité dès 2020 afin de définir les modalités d'organisation et de gestion de ce flux. La stratégie retenue, au regard du caractère rural de notre territoire, a été la mise en place de composteurs individuels ou partagés.

Les résultats de cette étude montraient un besoin d'implantation de 13 000 composteurs individuels et 195 sites partagés en fin du déploiement.

Au cours de l'année 2023, 1 000 nouveaux foyers auront été équipés et 37 sites de compostages partagés dont 27 en communes auront été créés grâce aux actions de sensibilisations et de formation conduites conjointement avec les Communautés de Communes et Communes.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU**

SEANCE DU 05 mars 2024

Au final, 5 500 composteurs auront été vendus depuis 2002 par le SICTOMU soit un taux de couverture de 42 % des logements avec jardins.

Aujourd'hui, il convient de développer la gestion du tri des biodéchets dans les centres urbains. Le choix s'est porté sur la promotion de lombricomposteur dans le cas où la mise en place de site de compostage partagé est délicate.

Vu que pour accompagner cette démarche, des sessions spécifiques de formation à l'utilisation de lombricomposteurs vont être créés par notre équipe de maître composteur et un avenant de la convention avec la Communauté de Commune du Pays d'Uzès est proposé afin de permettre le financement du reste à charge.

Par délibération n°7-2019, le SICTOMU organisait la mise à disposition de composteurs, et l'actualisait par délibérations n°31-2021-11-23 et 29-2022-10-11.

Considérant l'objectif réglementaire de généralisation de tri à la source des biodéchets pour tous les producteurs au 31 décembre 2023, le SICTOMU poursuivait sa démarche en ce sens, notamment en se dotant de partenariats intercommunaux fiables.

A ce titre, une convention avec la CCPU pour la généralisation du compostage des fermentescibles était votée le 11 octobre 2022 (délibération n°30-2022)

Visant les mêmes enjeux, par délibération n°5-2022-03-08, le SICTOMU organisait la mise à disposition de lombricomposteurs et en déterminait le prix de vente, au montant de 35 € TTC (vers spécifiques fournis gracieusement par le SICTOMU).

Au regard de l'évolution des demandes, il a été proposé d'augmenter le tarif de cet équipement en incluant la fourniture des vers par notre prestataire.

Le principe de participation du SICTOMU s'appliquerait de la même manière que votée précédemment, pour que l'utilisateur ne supporte, au global, que la moitié du prix d'achat.

Dès lors, par délibération n°15-2023 était proposé de porter le prix de vente des lombricomposteurs, au tarif de 45 € TTC.

Au regard de ce contexte, il apparaît opportun d'actualiser la convention avec la CCPU pour y intégrer l'organisation de la mise à disposition de lombricomposteurs (fournitures incluses).

Etant précisé que la participation de la CCPU s'effectuerait dans la limite d'un budget acté à hauteur de 25 000 € pour l'année 2024

Le Comité Syndical, après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'actualiser** la convention de partenariat avec la Communauté de Communes Pays d'Uzes (CCPU) selon les modalités ci-dessus exposées,
- De **dire** que la mise à disposition de lombricomposteurs comprend également la fourniture des vers spécifiques
- **D'acter** la prolongation de ce partenariat qui se **renouvellera d'année en année (1an) par tacite reconduction**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU**

SEANCE DU 05 mars 2024

- D'autoriser le Président à signer l'avenant à cette convention, tel qu'annexé à la présente délibération, ainsi que tous actes y afférents, nécessaires à son application ou renouvellement,
- De dire que cet avenant **entrera en vigueur au 1^{er} avril 2024** et que les autres dispositions de la convention demeurent applicables
- D'autoriser le Président à engager toute action de communication nécessaire à sa promotion et à son bon fonctionnement
- D'autoriser le Président à engager et verser les frais induits par ladite convention et/ou ses suites ou avenants comme à en réceptionner le remboursement,
- De dire que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au budget

Ainsi fait et délibéré

Fait à Argilliers, le 06 mars 2024,
Extrait certifié conforme,
Le Président, Frédéric LEVESQUE



Délibération transmise au Préfet du Gard par voie dématérialisée.

Annexe(s) Convention SICTOMU CCPU

Copie à : Trésorier, service comptabilité, service Prévention-compostage

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr